

PRIS LE 10 AVR. 2024

OBJET : Nettoyage et remise en peinture de la fresque sous le pont SNCF – avenue Kellermann.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté préfectoral du Val d'Oise n°2009-297 en date du 28 avril 2008,

VU l'autorisation d'occupation de la voirie du conseil départemental en date du 4 avril 2024,

CONSIDERANT la demande de la société QUAI 36 34 rue Jean Jacques Rousseau 92230 Romainville concernant le nettoyage et la remise en peinture de la fresque sous le pont SNCF situé avenue Kellermann pour le compte de la ville de Soisy-sous-Montmorency.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du 15 avril au 20 avril 2024 (21h à 6h00) puis du 22 avril au 10 mai 2024 (8h-17h) la société QUAI 36 est autorisée à réaliser le nettoyage et la remise en peinture de la fresque sous le pont SNCF situé avenue Kellermann.

Article 2 : La circulation sera restreinte sur une voie dans les deux sens de circulation signalisé par un dispositif de type GBA/DBA.
Le mât d'éclairage sera installé sur le massif et balisé. Les câbles électriques et tuyaux d'eaux devront être balisés, signalés et protégés.

Article 3 : Une dérogation à l'application de l'arrêté municipal permanent n°055/2013 pris en date du 8 mars 2013 est accordée pour les travaux cités en objet.

Article 4 : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.



Article 5 : Le trottoir, côté gare, sera fermé à la circulation des piétons par la mise en place de barrières et une déviation piétonne adaptée sera mise en place sur le trottoir opposé.

Article 6 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société QUAI 36 sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 7 : L'entreprise devra se conformer aux prescriptions émises dans l'autorisation d'occupation de la voirie du département du Val d'Oise.

Article 8 : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, si possible au moins 48 heures à l'avance, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

Article 9 : La base vie sera installée sur le parking de l'hippodrome avenue des Courses et le matériel y sera rangé et stocké.

Article 10 : En référence au décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, tout intervenant sur le domaine public a l'obligation de détenir l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR).

Article 11 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier. Les déchets seront évacués.

Article 12 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par la commune, celle-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 13 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

Article 14 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants

Article 15 : La directrice générale des services de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency- Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société QUAI 36 34 rue Jean Jacques Rousseau 92230 Romainville.

François ABOUT,

Conseiller municipal
Délégué aux travaux



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le : **10 AVR. 2024**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

10 AVR. 2024

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification